

**Extrait du document « Convention d'entente sur un programme renouvelé de coopération entre l'Union Européenne et le Royaume Uni », adopté le 19 mai**

**Travailler vers une zone sanitaire et phytosanitaire commune**

La Commission européenne et le Royaume-Uni partagent l'avis qu'une zone sanitaire et phytosanitaire fonctionnelle permettrait de répondre à de nombreuses questions soulevées concernant le mouvement des produits agroalimentaires.

Le Royaume-Uni et la Commission européenne devraient œuvrer à l'établissement d'une zone sanitaire et phytosanitaire commune par le biais d'un accord sanitaire et phytosanitaire entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (ci-après « accord SPS »).

En ce qui concerne son champ d'application territorial, l'accord SPS devrait couvrir l'Union européenne et le Royaume-Uni en ce qui concerne la Grande-Bretagne. Cela entraînerait que la grande majorité des mouvements d'animaux, de produits d'origine animale, de plantes et de produits végétaux entre la Grande-Bretagne et l'Union européenne s'effectue sans les certificats ou contrôles actuellement requis par les règles dans le cadre de l'accord SPS pour de tels mouvements.

Ces mêmes avantages seraient étendus aux mouvements entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, à travers l'interaction du Cadre de Windsor et de l'accord SPS, tant que l'accord SPS est pleinement mis en œuvre. L'application continue du Cadre de Windsor permettrait à l'Irlande du Nord de maintenir son accès privilégié unique double au marché unique de l'Union européenne et au marché intérieur du Royaume-Uni.

En termes de champ d'application matériel, l'accord SPS devrait couvrir les règles sanitaires, phytosanitaires, de sécurité alimentaire et de protection générale des consommateurs applicables à la production, à la distribution et à la consommation de produits agroalimentaires, à la régulation des animaux vivants et des pesticides, aux règles relatives aux produits biologiques ainsi qu'aux normes de commercialisation applicables à certains secteurs ou produits.

Dans le cadre défini ci-dessus, l'accord SPS devrait garantir l'application des mêmes règles à tout moment en prévoyant un alignement dynamique et opportun des règles applicables au Royaume-Uni en ce qui concerne la Grande-Bretagne avec toutes les règles pertinentes de l'Union européenne, en tenant dûment compte des procédures constitutionnelles et parlementaires du Royaume-Uni ; et, si nécessaire, pour garantir le niveau de sécurité alimentaire, sanitaire et phytosanitaire de l'Union européenne, grâce à l'application immédiate des règles pertinentes de l'Union européenne.

Le Royaume-Uni devrait être en mesure de prendre des mesures ciblées pour protéger sa biosécurité et sa santé publique, de la même manière que les États membres en vertu du droit de l'Union européenne. De plus, l'accord SPS devrait inclure une courte liste d'exceptions limitées à l'alignement dynamique.

Une exception ne pourrait être convenue que si : (i) elle ne conduit pas à des normes inférieures par rapport aux règles de l'Union européenne, (ii) elle n'affecte pas négativement les animaux et les biens de l'Union européenne mis sur le marché au Royaume-Uni pour ce qui concerne la Grande-Bretagne, et (iii) elle respecte le principe selon lequel seuls les animaux et les biens conformes aux règles de l'Union européenne peuvent entrer dans l'Union européenne.

L'accord SPS devrait être soumis à un mécanisme de résolution des différends avec un panel d'arbitrage indépendant qui garantit que la Cour de justice de l'Union européenne est l'autorité suprême pour toutes les questions de droit de l'Union européenne.

Pour s'assurer qu'il puisse exprimer son avis, le Royaume-Uni devrait être impliqué dès le début et contribuer de manière appropriée, en tant que pays non membre de l'Union européenne, au processus de prise de décision des actes juridiques de l'Union européenne dans les domaines couverts par l'obligation d'alignement dynamique. La Commission européenne devrait consulter le Gouvernement du Royaume-Uni à un stade précoce de l'élaboration des politiques. Ces droits ne s'étendraient pas à la participation aux travaux du Conseil ou de ses organes préparatoires.

Le Royaume-Uni devrait avoir un accès approprié aux agences, systèmes et bases de données pertinents de l'Union européenne dans les domaines couverts par l'accord SPS.

L'accord SPS devrait prévoir une contribution financière appropriée du Royaume-Uni pour soutenir les coûts pertinents associés au travail de l'Union européenne dans ce domaine politique.

L'accord SPS devrait faire l'objet d'un mécanisme de gouvernance conjoint.